



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'apprentissage

Question écrite n° 40457

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le desarroi ressenti par l'ensemble des entreprises face à l'article 79 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à son caractère rétroactif. Ceux-ci considèrent que le dispositif d'aide en vigueur à la date de l'embauche est supprimé rétroactivement, et y voient une mesure à l'encontre de leurs efforts en faveur de l'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exclure du champ d'application de l'article 79 de la DDOEF le crédit d'impôt calculé au titre de 1995.

Texte de la réponse

L'article 79 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que les dépenses exposées au titre du développement de l'apprentissage ne seront plus prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt formation dont les entreprises peuvent bénéficier au titre des années 1995 et suivantes. Cette disposition est le corollaire de l'article 4 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage qui a remplacé les différentes aides publiques préexistantes par le régime unique de l'indemnité compensatrice forfaitaire, entrée en vigueur à compter 1er janvier 1996. Les mesures d'application ont été prévues par le décret n° 96-493 du 6 juin 1996 qui fixe notamment les modalités d'attribution de l'indemnité pour les contrats d'apprentissage en cours de la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif. La part relative au recrutement d'apprentis a donc été supprimée pour le calcul du crédit d'impôt formation attaché aux dépenses de 1995 dont les entreprises auraient pu effectivement bénéficier en 1996 et auquel l'indemnité compensatrice forfaitaire nouvellement instituée s'est substituée sans rupture dans l'octroi des aides publiques destinées à l'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40457

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3484

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4807